

CHARTÉ

POUR UNE SANTÉ AU CŒUR DES TERRITOIRES ; AVEC DES MUTUELLES À TAILLE HUMAINE.

ART. 1 | LA SANTÉ, UN BIEN COMMUN.

La santé est un bien commun qui s'apprécie tout au long de la vie grâce à un égal accès à la prévention et aux soins pour tous.

ART. 2 | L'ASSURANCE MALADIE, UNE GESTION SOLIDAIRE ET DÉMOCRATIQUE.

Restaurer un modèle de gouvernance de la Sécurité sociale, dans lequel les assurés sociaux et tous les autres acteurs se partageraient un réel pouvoir de décision.

ART. 3 | MAINTENIR LA LIBERTÉ DE CHOIX EN MATIÈRE DE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ.

Laisser le libre choix à chaque citoyen en matière de complémentaire santé et permettre à chacun de participer à la gouvernance des organismes complémentaires à l'assurance maladie dans un cadre démocratique et solidaire.

ART. 4 | METTRE LES TERRITOIRES AU CENTRE DE LA SANTÉ DE PROXIMITÉ.

Reconnaître des pouvoirs en matière de santé aux collectivités territoriales et communales en les impliquant, notamment, dans la définition des besoins en santé.

ART. 5 | RENFORCER LA PLACE DE TOUS LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LA RECONNAISSANCE DE LEURS MÉTIERS.

Valoriser par une juste rémunération, la qualité de vie au travail et l'association à la gestion du secteur afin qu'ils jouent pleinement leur rôle pour un système de santé efficace et humain.

ART. 6 | LA SANTÉ EST INDISSOCIABLE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.

La santé sous-tend la notion de développement durable, elle en est la condition sine qua non et de ce fait elle est une composante de notre société et doit être abordée de façon transversale. Reconnaître la transversalité de la santé en incluant cette préoccupation dans chaque secteur de la vie (éducation, agriculture, industrie, services, transport, logement...).

ART. 7 | RECONNAÎTRE À L'ACTION MUTUALISTE NON LUCRATIVE UN RÔLE SOCIAL FONDAMENTAL DANS LA VIE DE LA NATION.

Reconnaître à l'action mutualiste un rôle social, économique et redistributif en exemptant de toute fiscalité les mutuelles et les services rendus afin d'alléger le coût d'accès à la santé.